

Analyse juridique critique d'un « dialogue réussi » entre la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel

Régis Ponsard, Maître de conférences de droit public, Université de Reims

Présentation de la communication

La reconnaissance par la Cour de cassation dans quatre arrêts rendus le 15 avril 2011 par son assemblée plénière de l'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, comme les prises de position publiques du Vice-président du Conseil d'État en faveur de la reconnaissance jurisprudentielle (bientôt explicite ?) par la Haute juridiction administrative d'une autorité juridique générale - c'est-à-dire erga omnes – des motifs des arrêts de la Cour européenne, ont été qualifiées toutes deux par une partie des observateurs parmi les plus avisés, de « grande transformation », de « raz de marée aux conséquences difficilement prévisibles », voire d'« immense régression » du droit public contemporain. Toutefois, que cette affirmation jurisprudentielle explicite d'une autorité de la chose interprétée des énoncés généraux et abstraits contenus dans les motifs des arrêts de la Cour européenne soit vivement critiquée – compte tenu par exemple de sa portée au regard d'une certaine conception de la séparation des pouvoirs, voire au regard de la signification initiale de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme – ou qu'elle soit considérée, au contraire, comme une invention propre à l'évolution contemporaine des systèmes juridiques et des sources du droit – et notamment de la recherche d'une protection effective des droits fondamentaux –, elle a été largement présentée comme l'expression parfaite du « dialogue des juges », son parangon. Les juges semblent s'entendre en effet, quel que soit ce que prévoyaient les textes définissant leurs habilitations juridiques, pour s'attribuer, puis progressivement, se reconnaître (entre eux) cette nouvelle attribution. Mais aussi et surtout, cette reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée serait l'instrument privilégié censé permettre à ce « dialogue des juges » de se réaliser dans l'avenir. Ainsi, par exemple, c'est aussi au nom de ce que serait le « nécessaire dialogue des juges » que sont désormais affirmées d'une manière de plus en plus appuyée, les prises de position tant du président que du secrétaire général du Conseil constitutionnel en faveur cette fois-ci de la reconnaissance (bientôt jurisprudentielle là encore ?) d'une autorité de la chose interprétée des décisions du Conseil constitutionnel. Les partisans de cette évolution du statut juridique des motifs des décisions du Conseil constitutionnel n'hésitent pas, d'ailleurs, à tirer argument au profit de leurs revendications de l'évolution du statut des arrêts de la Cour européenne, ni non plus à évoquer ce que serait le statut de motifs inclus dans les arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La reconnaissance de cette « nouvelle » autorité des motifs des décisions du Conseil constitutionnel, présentée (idéologiquement) comme « renouvelant la signification et le sens de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution » qu'elle méconnaît en l'état, serait ainsi censée confier au Conseil constitutionnel le monopole de la compétence juridique légitime pour identifier la signification des normes constitutionnelles. Cela, à l'image de la compétence censée avoir été offerte également par la reconnaissance de cette même autorité de la chose interprétée aux arrêts de la Cour européenne au profit de la Cour de Strasbourg, s'agissant, cette fois-ci, de l'identification de la signification de la Convention européenne des des droits de l'homme. La contribution proposée s'attachera à dresser le tableau des évolutions juridiques ici esquissées, afin de penser ce que cache l'invention jurisprudentielle d'une « autorité

de la chose interprétée des décisions juridictionnelles » de la Cour européenne, comme du Conseil constitutionnel, ainsi que l'affichage d'un « dialogue réussi » entre la Cour Européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. C'est, autrement dit, la chronique d'un conflit d'autorité(s), que cette évolution impose tout d'abord de penser juridiquement derrière le voile idéologique du « dialogue des juges ». Mais c'est aussi et surtout les conséquences juridiques de cette modification du statut des motifs des décisions juridictionnelles sur la liberté des destinataires des normes, sur la sécurité juridique, l'accessibilité et l'intelligibilité d'un droit qu'il s'agit ici d'analyser juridiquement par delà les affrontement idéologiques relatifs à la pertinence politique ou non de l'attribution au sein des systèmes juridiques et au profit de certains organes, d'une l'habilitation à énoncer des normes générales et abstraites à l'intérieur de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Il se pourrait bien en effet, que loin de servir la sécurité juridique et le progrès de l'état de droit fort, et ainsi la liberté inséparablement juridique et politique, la reconnaissance d'une autorité de la chose interprétée des motifs des décisions juridictionnelles en sape, au contraire, les fondements. Si cette reconnaissance est communément présentée comme mettant un point d'arrêt à une certaine hypocrisie née d'une conception défectueuse, dépassée ou mythique de l'office des juges, elle peut aussi apparaître, à certains égards, comme le futur point de départ de nouveaux conflits pour énoncer la norme générale et abstraite juridictionnellement et comme l'avènement de nouvelles formes d'arbitraires survenant sur la toile de fond d'une hyper-complexité juridique problématique.